

MAZAMET

VILLE DE RELIEFS

CONVENTION FINANCIERE D'OBJECTIFS ANNÉE 2024

AVEC L'ASSOCIATION



**Maison des Jeunes et de la Culture
Centre social de Mazamet**

Convention d'objectifs et de moyens

Entre :

La Ville de MAZAMET, représentée par Monsieur Olivier FABRE, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du [10 avril 2024](#),

D'UNE PART,

Et :

L'association « [Maison des Jeunes et de la Culture - Centre Social](#) » de Mazamet, représentée par sa Présidente Françoise DELALET,

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'Article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, fixe les conditions d'attribution de subventions et participations par les collectivités territoriales aux organismes de droit privé. Cet article précise que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € selon le décret n°2001-495 du 6 Juin 2001), conclure une convention avec l'organisme qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

La Ville de Mazamet apporte son soutien au mouvement associatif mazamétain en accordant aux associations diverses aides sous la forme de subventions et de mise à disposition de matériel et d'équipements municipaux.

L'association **MJC-CS** de Mazamet est affiliée à la Fédération Régionale et Départementale des MJC dont le siège est à Toulouse, 153, chemin de la Salade Ponsan. A ce titre, elle bénéficie des avantages communs attribués à toutes les MJC du réseau national. Elle est administrée par un conseil d'administration selon les termes édictés par ses statuts.

Conformément à la Déclaration des Principes des MJC de France, son ambition est de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire. La démocratie se vivant au quotidien, sa mission est d'animer un lieu d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants de la cité, d'offrir des services qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne.

La commune de Mazamet souhaitant favoriser de telles initiatives, participant au développement social et culturel de la cité, il est apparu nécessaire de définir dans la présente convention les termes d'un partenariat entre elle et la MJC.

Article 1 – Objectifs et orientation de l'association

La **MJC-CS** de Mazamet s'engage à participer activement au développement social et culturel de sa commune par :

Mission : La gestion du Centre Social de Mazamet

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la ville de Mazamet confie à la MJC la gestion du centre Social de Mazamet. A la suite d'un travail de diagnostic partagé réalisé en partenariat avec la CAF du Tarn et la ville de Mazamet, la **MJC-CS** a obtenu l'agrément de Centre Social.

Les objectifs du centre social sont déterminés par le projet social de territoire déposé à la CAF du Tarn à savoir :

- 1 : Améliorer l'accueil des habitants
- 2 : Favoriser la mixité sociale
- 3 : Renforcer le projet Famille
- 4 : Développer l'animation, la culture et le lien social
- 5 : Améliorer la communication et l'accessibilité

La MJC-Centre Social de Mazamet est en relation permanente avec la CAF du Tarn et l'ensemble des partenaires qui œuvrent dans le domaine de l'action sociale. La coopération avec les partenaires du territoire de la commune est au centre de l'action du centre social de Mazamet.

De plus, depuis le 1^{er} septembre 2018, la MJC-CS assume directement le recrutement, la gestion et la rémunération d'un poste d'un(e) animateur (trice) territorial pour la direction, la coordination et l'animation de l'ALSH de la LAUZE.

Article 2 – Engagements de la ville

2 - 1 - AIDES FINANCIERES

La Ville de Mazamet s'engage à verser à l'Association une participation annuelle de fonctionnement de 93 000€ qui est inscrite au Budget Primitif de l'année en cours. Cette participation sert exclusivement à atteindre les objectifs fixés à l'article 1.

La Ville se réserve le droit, en cas d'utilisation irrégulière des subventions attribuées, de demander leur remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

La subvention annuelle est attribuée à l'association signataire de la convention « convention financière d'objectifs ». La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec obligation de restituer les sommes en cause.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

Un premier acompte de 23 250 € a déjà été versé par délibération du 12 décembre 2023,

Un deuxième acompte de 25 750 € sera versé à l'issue du vote du Budget Primitif,

Un troisième acompte de 25 000 € le 18 juillet 2024.

Le solde de 19 000 € le 17 octobre 2024.

Coordonnées bancaires de l'association :

Titulaire	MJC MAZAMET								
I.B.A.N.	FR	76	1313	5000	8008	1057	8185	961	
B.I.C.	CEPAFRPP313								

Article 3 - Engagements de l'association

L'association s'engage à fournir avant le 30 avril de l'année suivante dernier délai, les informations et documents ci-après :

- Le rapport d'activité de l'année.
- Le bilan et le compte de résultat assortis de leurs annexes, présenté selon le plan comptable associatif et certifiés conformes.
- Le cas échéant à transmettre à la Ville de Mazamet, dans les mêmes délais, tout rapport produit par son cabinet comptable.
- Le compte-rendu financiers détaillés des manifestations organisées par l'association.
- Une information sur l'effectif salarié et sur le niveau de la rémunération.
- Le procès-verbal de son assemblée générale et son compte-rendu.
- Le budget prévisionnel et le projet d'activité de l'année à venir qui intègrent notamment les propositions d'organisation de manifestations exceptionnelles et qui détaillent les autres financements attendus en distinguant les apports de la Ville de Mazamet et ceux des autres partenaires.

L'association communique à la Ville de Mazamet, sans délai, copie de tout document ou déclaration, relative à une modification statutaire ou à une modification de la composition du bureau de l'association.

L'Association s'engage à rechercher d'autres financements susceptibles d'aider son action auprès de partenaires publics et privés.

D'une manière générale, l'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Mazamet sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias. Pour les manifestations à caractère exceptionnel et les opérations particulières dans lesquelles la Ville de Mazamet s'implique directement, elle prendra

l'attache du Service de la Communication de la Ville pour élaborer le plan média correspondant.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Mazamet ne puisse pas être mise en cause. Elle devra remettre une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts.

Une commission d'évaluation sera mise en place pour évaluer les actions engagées, notamment à partir des critères suivants :

- la régularité de l'effectif des participants,
- leur degré d'autonomie, d'initiative, de créativité,
- le nombre et la qualité des actions concrètes allant dans le sens d'une meilleure communication sociale.
- la tenue de la vie démocratique et statutaire.

La commission est constituée de deux représentants de la MJC et de deux représentants de la commune.

Un rapport sera établi en tenant compte des données de l'évolution sociale et culturelle de la commune, telles que la commission pourra les identifier, elle se réunira annuellement.

Article 4 - Durée de la convention

*La présente convention est établie **pour la durée de l'exercice budgétaire 2024.***

Article 5 - Modification de la convention - Résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sans que celui-ci ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

L'absence totale ou, partielle du respect des clauses inscrites dans la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière apportée par la Collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà alloués,
- la non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Fait à MAZAMET, le

La Présidente,

Françoise DELALET



Le Maire,

Olivier FABRE

